



N°2018/086

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le **SLO**
ID : 081-218100212-20180702-D2018_086-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de Castres
MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 MAZAMET CÉDEX

DECISION DU MAIRE
ART. L.2122 - 22 § 2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EVOLUTION DES TARIFS CANTINE

Téléphone : 05.63.97.71.80
Télécopie : 05.63.98.95.43

Vu la délibération en date du 10 avril 2014 modifiée par les délibérations du 29 avril 2014 et du 28 septembre 2016 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 2 du CGCT pour fixer dans la limite de 1 000 € et modifier dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n° 2018/041 en date du 5/06/2018 supprimant les 2 tarifs dégressifs instauré par décision n° 2014/073 du 26/08/2014 ;

Considérant que la Commune gère le service de restauration scolaire et confie la confection et la livraison des repas à un prestataire ;

Considérant l'augmentation des prix du nouveau marché de fourniture des repas et les coûts de revient du service de restauration scolaire ;

Le Maire DECIDE,

- **De réviser les tarifs** de repas, à compter du 10 juillet 2018, le prix unitaire d'un ticket de la cantine scolaire,

Tarifs	Familles aussillonaises et Imposables	Familles aussillonaises et non imposables
Prix pour 1 repas	3.75 €	2.45 €

- **De créer un tarif** de repas, à compter du 10 juillet 2018, le prix unitaire d'un ticket de la cantine scolaire,

Tarifs	Familles non aussillonaises	Elèves de la classe ULIS	Elèves de la classe IME
Prix pour 1 repas	4.75 €	3.75 €	4.35 €

Les recettes nécessaires sont inscrites au Budget Primitif 2018 - budget principal Section de Fonctionnement - chapitre 70 - produits services, domaine et ventes diverses - Article 7067 « Redevance et droits services périscolaires ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date d'affichage : 02/07/2018

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du - **5 JUIL. 2018**
AUSSILLON, le - **5 JUIL. 2018**

Le Maire
Bernard ESCUDIER.

AUSSILLON, le 02/07/2018

Le Maire
Bernard ESCUDIER.

